

INSTRUCTION

N° 96-056-B3 du 4 juin 1996

NOR : BUD R 96 00056 J

Texte publié au BOCP

CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

ANALYSE

Application aux pensions - Assiette - Recouvrement - Versement

Date d'application : 01/02/1996

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; PENSION ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ;
REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE ; RETRAITE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	TGE												

DIFFUSION

CS 25

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C3

SOMMAIRE

1. APPLICATION AUX PENSIONS	3
1.1. Exonération en raison de la nature de l'émolument servi :	3
1.2. Exonération liée à la situation du pensionné :	4
2. ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE.....	4
3. RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE.....	5
4. VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE.....	6

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Extraits de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996.....	7
ANNEXE N° 2 : Modèle d'attestation.....	8

L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (annexe 1) a institué une contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sur les revenus d'activité et de remplacement à laquelle sont assujetties les personnes physiques domiciliées en France au regard des règles prévues en matière d'impôt sur le revenu.

Cette contribution sera perçue du 1er février 1996 au 31 janvier 2009. Elle est assise sur le montant brut des revenus d'activité et des revenus de remplacement.

Son taux est fixé à 0,5 % des revenus auxquels elle s'applique, sans plafond limitatif.

1. APPLICATION AUX PENSIONS

De même que pour la contribution sociale généralisée (CSG), cette nouvelle contribution s'applique à tous les revenus de remplacement donc à toutes les pensions.

Il est toutefois prévu un certain nombre d'exonérations en fonction soit de la nature de l'émolument servi soit de la situation du pensionné.

1.1. EXONÉRATION EN RAISON DE LA NATURE DE L'ÉMOLUMENT SERVI :

Sont exonérées de la contribution pour le remboursement de la dette sociale de par leur nature :

- les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- la retraite du combattant ;
- les traitements de la légion d'honneur et de la médaille militaire ;
- les allocations temporaires d'invalidité ;
- les rentes invalidité ;
- la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne ;
- les pensions temporaires d'orphelin, à concurrence de l'allocation aux adultes handicapés lorsqu'elles remplacent cette allocation en tout ou partie du fait de la loi, ainsi que la fraction de ces pensions qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé.

Pour ce qui concerne les pensions temporaires d'orphelin remplaçant l'allocation aux adultes handicapés, l'exonération se fera sur demande des intéressés et après justification de leur droit.

Les titulaires de pensions principales d'orphelin ou de pensions civiles d'invalidité ne peuvent pas prétendre, même s'ils bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés, à cette exonération. En effet, leur cas n'est pas visé au 14e bis de l'article 81 du C.G.I. cité au 5e de l'article 14 de l'ordonnance du 24 janvier 1996

Pour ce qui concerne les prestations familiales, seules l'allocation de parent isolé et l'allocation d'éducation spéciale sont exonérées de la CRDS. En conséquence, les autres prestations familiales, quelle que soit leur nature, y seront soumises à compter du 1er janvier 1997. Aussi, des instructions seront-elles données, en temps utile, aux comptables des départements d'outre-mer sur ce point.

1.2. EXONÉRATION LIÉE À LA SITUATION DU PENSIONNÉ :

Sont exonérées de la CRDS en raison de la situation du bénéficiaire :

- les pensions dont les titulaires bénéficient d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité attribué sous condition de ressources (fonds national de solidarité avant et après soixante ans, allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation dite « PALMERO » de l'article L.38-3ème du code des pensions civiles et militaires de retraite) ;
- les pensions dont les titulaires ne sont pas fiscalement domiciliés en France pour l'application de l'impôt sur le revenu au moment de la perception de leurs pensions.

Dès lors qu'un pensionné bénéficie d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité attribué sous condition de ressources (il s'agit notamment de l'allocation supplémentaire des articles L 815-2 ou L 815-3 du code de la sécurité sociale (ex FNS) et du complément de pension de l'article L.38-3ème alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite), il est, en application de l'article 14, II, 5ème alinéa de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, exonéré de droit du précompte de la CRDS. L'exonération porte sur l'ensemble des pensions versées, même si une partie de ces pensions n'est pas servie sous condition de ressources. Ainsi, à titre d'exemple, le pensionné qui bénéficie de l'allocation supplémentaire des articles L 815-2 ou L 815-3 au titre d'un avantage servi par un autre régime est exonéré de CRDS au titre de sa pension versée par l'Etat. Cette exonération se fera au vu de l'attestation délivrée par la caisse ou l'organisme débiteur de ladite allocation.

En cas de besoin, le comptable prendra l'attache de la caisse ou de l'organisme débiteur de l'avantage non contributif, afin de se faire délivrer une attestation de ce versement. Il veillera à ne pas omettre de préciser le montant payé par ses soins au titre de la pension de l'Etat.

De même, le comptable délivrera à tous les pensionnés titulaires d'un avantage non contributif leur permettant d'être exonérés de CRDS, une attestation établie suivant le modèle joint en annexe 2.

Cette attestation pourra être transmise par les intéressés aux caisses ou organismes leur versant également une pension afin de bénéficier au titre de cet avantage de l'exonération de la CRDS.

L'exonération est également acquise au pensionné bénéficiant de l'allocation supplémentaire des articles L 815-2 ou L 815-3 soumis cependant au précompte de la cotisation d'assurance maladie en raison de son imposition à l'impôt sur le revenu. Cette situation peut en effet se présenter lors des premières années suivant la concession de la pension, période où sont encore pris en compte les revenus du couple et non uniquement ceux de la veuve, et en raison des dates différentes de prise en considération de la situation fiscale suivant qu'il s'agit de la cotisation d'assurance maladie, du complément de l'article L.38-3ème alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de la CSG.

Les pensionnés résidant dans les territoires d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon et ceux qui résident à l'étranger et qui y ont leur domicile fiscal, sont exonérés du précompte de la CRDS.

Il appartient aux personnes non domiciliées fiscalement en France et qui pourraient faire l'objet d'un précompte sur leur pension, d'apporter la preuve au comptable assignataire concerné, en principe le trésorier-payeur général pour l'étranger, de leur non domiciliation fiscale en France.

2. ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE.

Cette contribution est assise sur le montant brut de la pension et de la majoration pour enfants. Il n'est donc pas tenu compte du précompte de la cotisation d'assurance maladie et de la CSG pour calculer le montant de la CRDS.

Entrent aussi dans l'assiette de la CRDS, les pensions de retraite exonérées de cotisations d'assurance maladie en raison de leur nature particulière, mais n'ayant pas le caractère de pensions d'invalidité (pensions garanties allouées en vertu des décrets 59-1108 du 19 septembre 1959 et 56-164 du 1er mars 1956 pris en application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, allocations bénévoles ou allocations viagères aux rapatriés, pensions et indemnités annuelles cristallisées, cf. annexe 1 de l'instruction n° 80-122-B3 du 15 juillet 1980).

Il en est de même pour les pensions « mixtes » concédées en vertu du code des pensions de retraite en vigueur avant le 1er décembre 1964, par application des articles L.48, L.51 et L.66 (veuves) de ce code, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 et de l'article L.48, 2e alinéa, dans sa rédaction résultant de la loi du 31 juillet 1962 susvisée.

En effet, ces pensions ne sont pas des pensions militaires d'invalidité, mais des pensions de retraite attribuées en raison d'une invalidité contractée en service. Elles sont donc assujetties à cotisation d'assurance maladie, à la CSG et à la CRDS.

La CRDS est précomptée sur toutes les sommes qui sont versées après le 1er février 1996 que ces sommes se rapportent à des périodes antérieures ou postérieures à cette date.

Elle peut donc être précomptée sur des sommes constituées de rappels portant sur plusieurs années antérieures, notamment dans le cas de révision de pension pour reconstitution de carrière.

Aucune dérogation ne peut être apportée à ce principe fixé par l'article 14-I de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996.

Cependant il ne sera pas précompté de CRDS sur les remboursements de cotisation d'assurance maladie et de CSG effectués pour les périodes antérieures au 1er février 1996 et ce, bien que ces remboursements s'assimilent de par leur nature, à un rappel d'arrérages de pension.

La CRDS est précomptée sur les arrérages restant dus au décès dès lors que la pension y était elle-même soumise.

Comme pour la CSG, la CRDS est précomptée sur les intérêts de retard ou moratoires pouvant être versés au titre d'une pension dès lors que celle-ci y est elle-même soumise.

NOTA : Il est rappelé que les dispositions du § 16 de l'instruction n° 91-43 B3 du 29 mars 1991, relative à la CSG ont été abrogées par la jurisprudence résultant de l'arrêt BROSSARD rendu par le Conseil d'Etat le 4 décembre 1992, dans lequel la haute-assemblée a considéré que lorsque l'obligation principale consiste en un paiement de revenu imposable, les intérêts moratoires sont eux-mêmes imposables dans la même catégorie de revenus que le principal. Sur ce point, la CRDS suit donc les mêmes règles que l'impôt sur le revenu.

3. RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE.

En vertu de l'article 14 III de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, la CRDS est recouvrée selon les mêmes règles, sanctions et garanties que les cotisations d'assurance maladie et que la CSG.

Le chapitre budgétaire est donc débité pour le montant net de la pension après calcul du montant de la CRDS.

De même, selon cet article qui renvoie aux dispositions de l'article 136-5-V dernier alinéa du code de la sécurité sociale, les différends nés de l'assujettissement à la CRDS relèvent du contentieux de la sécurité sociale et sont réglés selon les dispositions applicables aux cotisations de sécurité sociale par les tribunaux de sécurité sociale.

Les règles de prescription au recouvrement (en raison d'un assujettissement rétroactif) ou au remboursement (pour précompte effectué à tort) sont les mêmes qu'en matière d'assurance maladie, à savoir :

- trois années, à compter de la demande ou de la constatation de l'erreur pour l'assujettissement rétroactif (articles L.244-3 et R.246-1 du code de la sécurité sociale) ;
- deux années, à compter de la demande en cas de remboursement (article L.243-6 du code de la sécurité sociale).

4. VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE.

Comme les cotisations d'assurance maladie et de la contribution sociale généralisée, les cotisations dues au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale sont versées mensuellement à l'ACOSS.

Ce versement est effectué par le service des pensions du département. Aussi, pour lui permettre de l'assurer, les comptables lui adresseront mensuellement par fils, via le réseau, le fichier GJ qui récapitule les précomptes et remboursements des différentes cotisations et contributions sociales (SS, CSG et CRDS).

Les comptables s'assureront de la régularité de ces envois et conserveront les accusés de réception de transferts.

Les bordereaux récapitulatifs de ces mouvements doivent être conservés par les services et pourront, en cas de besoin, être utilisés comme justificatifs.

Toutes difficultés d'application de cette instruction me seront transmises sous le timbre du bureau C3, Bâtiment Necker, Télédéc 743, 120 rue de Bercy, 75572 PARIS Cédex 12 (Fax. : 43-47-50-95).

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR

A. BONEL

ANNEXE N° 1 : Extraits de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996.

CHAPITRE II

Des contributions pour le remboursement de la dette sociale

Art. 14. - I. - Il est institué une contribution sur les revenus d'activité et de remplacement mentionnés aux articles L. 136-2 à L. 136-4 du code de la sécurité sociale, à l'exception des revenus de source étrangère visés au 1° du III de l'article 15 ci-après, perçus du 1^{er} février 1996 au 31 janvier 2009 par les personnes physiques désignées à l'article L. 136-1 du même code.

Cette contribution est assise sur les revenus visés et dans les conditions prévues aux articles L. 136-2 à L. 136-4 du code de la sécurité sociale.

L'allocation de veuvage visée à l'article L. 356-1 du code de la sécurité sociale et aux articles 1031-1 et 1142-26 du code rural n'est pas soumise à la contribution.

II. - Lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du I, sont également soumis à la contribution dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités :

1° Les contributions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et au cinquième alinéa de l'article 1031 du code rural, à l'exception de celles versées aux institutions mettant en œuvre les régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre I^{er} du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale ;

2° Les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et toutes autres sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail pour la fraction qui excède le montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou à défaut par la loi, ainsi que toutes sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail ;

3° L'allocation visée à l'article 15 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 modifiée relative à la famille ;

4° Les revenus de remplacement et allocations mentionnés à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, à l'exception des allocations prévues aux articles L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail ;

5° Les pensions de retraite et d'invalidité, à l'exception de celles versées à des personnes titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué par un régime de base de sécurité sociale sous conditions de ressources ou par le service visé à l'article L. 814-5 du code de la sécurité sociale et de celles mentionnées aux 4°, 12°, 14° et 14° bis de l'article 81 du code général des impôts ;

6° Les indemnités journalières ou allocations versées par les organismes de sécurité sociale ou, pour leur compte, par les employeurs à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles, à l'exception des rentes viagères servies aux victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles, ou à leurs ayants droit ;

7° L'aide personnalisée au logement visée par les articles L. 351-1 à L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation ainsi que l'allocation de logement social prévue par l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale ;

8° Les prestations visées à l'article L. 511-1 et au chapitre V du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale, à l'exception de l'allocation de parent isolé et de l'allocation d'éducation spéciale ;

9° La majoration visée au II de l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale, y compris lorsqu'elle est versée en application des dispositions de l'article L. 757-4.

III. - La contribution due sur les prestations visées aux 6°, 7°, 8° et 9° du II est précomptée par l'organisme débiteur dans les conditions prévues aux articles L. 243-2 du code de la sécurité sociale et 1031 du code rural.

La contribution prévue au I est recouvrée et contrôlée dans les conditions et sous les garanties et sanctions visées à l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale.

IV. - Les prestations visées aux 8° et 9° du II, à l'exception de l'allocation logement mentionnée aux articles L. 542-1 et L. 755-21 du code de la sécurité sociale, ne sont assujetties à la contribution qu'à compter du 1^{er} janvier 1997.

Art. 19. - Le taux des contributions instituées par les articles 14 à 18 est fixé à 0,5 p. 100.

Art. 20. - Un décret fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment en ce qui concerne les obligations déclaratives des contribuables.

Art. 21. - Le Premier ministre, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1996.

ANNEXE N° 2 : Modèle d'attestation

Trésorerie générale

de :

Centre régional des pensions

Madame, Monsieur,

Vous percevez accessoirement à votre pension de retraite de l'Etat, un avantage de vieillesse non contributif, dont le paiement est soumis à des conditions de ressources. Pour cette raison, l'ensemble des retraites qui vous sont versées doit être exonéré du paiement de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

En adressant la présente attestation aux caisses ou organismes qui vous servent d'autres pensions de retraite, vous bénéficierez automatiquement de l'exonération de la CRDS au titre de ces avantages.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le comptable du Trésor

Références de la pension :

Montant mensuel de la pension :

Montant mensuel de l'avantage

contributif :

